

24-DD-0677

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

CREMATORIUMS - RESTES DE CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES
PAR LES COMMUNES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune d'Armentières ; que celle-ci ne présentera pas de modifications notables par rapport aux accords actuels ;

Considérant que la convention prendra effet le 1er octobre 2024 pour une durée de quatre années ; que la commune devra informer la MEL de sa décision de reconduire la convention au plus tard trois mois avant le terme contractuel ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (SPIC Crématoriums) une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

DÉCIDE

Article 1. De renouveler la convention entre la commune d'Armentières et la Métropole européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter du 1er octobre 2024 ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

REDEVANCES DE CREMATION RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU CREMATORIUM		
Tarifs à compter du 1er janvier 2024 (délibération du 15 décembre 2023)		
CREMATION		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Corps adulte	433,80 €	520,56 €
Corps enfant de moins d'un an	108,00 €	129,60 €
Corps enfant de 1 an à 10 ans révolu	216,90 €	260,28 €
Corps de donateur à la science	216,90 €	260,28 €
Corps d'une personne dépourvue de ressources et pris en charge par la commune	409,70 €	491,64 €
Corps exhumé(s) - Cercueil contenant		
1 corps adulte	409,70 €	491,64 €
1 corps enfant de moins d'1 an	189,20 €	227,04 €
1 corps enfant de 1 an à 10 ans révolu	316,00 €	379,20 €
Restes de plusieurs corps exhumés regroupés dans un même cercueil ou boîte d'ossements	409,70 €	491,64 €
Pièce(s) anatomique(s) d' origine humaine (article R 1335-9 du CSP) par conteneur	503,40 €	604,08 €
LOCATION DE SALLES DE CEREMONIES (facultative)		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Location d' une salle de cérémonies	47,60 €	57,12 €
Mise à disposition d'une salle de cérémonie avec appareil de sonorisation (durée maximum d'occupation 45mn à compter de l' horaire convenu de mise à disposition)		
Mise à disposition gratuite dans la limite de 2 fois par an pour les associations à but non lucratif ayant trait au funéraire (pour une cérémonie de recueillement)	GRATUIT	GRATUIT
Occupation d' une salle de convivialité équipée pendant 1 heure (Wattrelos)	109,70 €	131,64 €
DEPOT PROVISoire D' URNE (facultatif)		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Pendant les 3 premiers mois	GRATUIT	GRATUIT
Au-delà du 3ème mois par mois supplémentaire	29,10 €	34,92 €
Au-delà d' 1 an : dispersion légale - frais à la charge de la famille		
REDEVANCES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES (FACULTATIVES) A LA CREMATION RELEVANT DU SERVICE PUBLIC EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES		
CEREMONIES		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Crématorium de HERLIES ou de WATTRELOS	94,40 €	113,28 €
Mise à disposition d'une salle pour une durée maximale de 45 mn dont 30mn en salle de cérémonie et du matériel technique, prestation du maître de cérémonie et fourniture d' un cœur en céramique à la demande de la famille		
AUTRES PRESTATIONS		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Dispersion des cendres au jardin du souvenir (annexe à chacun des deux crématoriums) par récipient de dispersion	34,30 €	41,16 €
Fourniture d' une urne cinéraire (modèle de base 3L)	14,60 €	17,52 €
Fourniture d' une urne cinéraire (modèle de vernis 4L)	18,00 €	21,60 €
Fourniture d' un cœur en céramique supplémentaire	12,90 €	15,48 €
Fourniture d' un dispersoir à usage unique et sa valise de transport	12,90 €	15,48 €
Diffusion d' une cérémonie en streaming	183,60 €	220,32 €
Clé USB - Enregistrement de la cérémonie	20,40 €	24,48 €

(1) montant arrondi - taux actuel de 20% modifiable en fonction des évolutions de la législation fiscale

CONVENTION
POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES
DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE D'ARMENTIERES

Entre :

La Commune d'Armentières (59280), sise à l'Hôtel de Ville, 4 place du Général de Gaulle, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Bernard HAESEBROECK, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2024.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe n° DD du date DD.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune d'Armentières a fait connaître, via un mail en date du 11 mai 2024, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe n° DD du Date DD, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville d'Armentières confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune d'Armentières et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune d'Armentières
Hôtel de Ville
4, place du Général de Gaulle
59280 Armentières

Téléphone : 03.61.76.21.51

Adresse électronique alperche@ville-armentieres.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),
Route Nationale 41, la Maladrerie,
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos**
(59150), 316, rue de
Leers,
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2024. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville d'Armentières s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville d'Armentières dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune d'Armentières fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville d'Armentières produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville d'Armentières ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
 - L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
 - La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire d'Armentières établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune d'Armentières s'effectue au crématorium métropolitain sis à Herlies, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Wattrelos situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défaillantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune d'Armentières communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2023, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune d'Armentières peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune d'Armentières élit domicile à Armentières (59280) Hôtel de Ville, 4, place du Général de Gaulle.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2024.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président,

Christian MATHON

Lille, le

Le Maire de la Commune
d'Armentières

Bernard HAESBROECK

24-DD-0688

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0609 relative au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille - décision de défendre les intérêts de la MEL ;

Considérant que le site Saint-Sauveur s'étend sur 23 hectares et est situé sur une ancienne friche ferroviaire lui permettant d'accueillir un projet d'aménagement en renouvellement urbain comprenant une programmation variée ;

Considérant l'approbation du dossier de création de ZAC par la délibération n° 15 C 0753 du Conseil en date du 16 octobre 2015 ;



24-DD-0688

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la délibération n° 17 C 0701 du 19 octobre 2017 modifiant le dossier de création de ZAC afin d'intégrer un projet de piscine et arrêtant les objectifs du projet selon la programmation prévisionnelle de 240 000 m² de surface de plancher (à plus ou moins 10 %), dont :

- environ 165 000 m² d'habitat, plus ou moins 10 000 m², soit 2 000 à 2 400 logements (35 % de locatif social, 30 % de locatif intermédiaire et d'accession aidée et 35 % de libre),
- environ 35 000 m² de bureaux, plus ou moins 10 000 m²,
- environ 20 000 m² d'activités et commerces, plus au moins 5 000 m², incluant le Saint So Bazaar,
- environ 20 000 m² d'équipements, plus ou moins 5 000 m², incluant un groupe scolaire, un gymnase et une piscine olympique métropolitaine ;

Considérant que, le 29 juin 2017, la MEL a sollicité auprès de la Préfecture du Nord l'autorisation de réaliser les travaux, ouvrages relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté sur l'actuelle friche Saint-Sauveur, au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que, par arrêté en date du 29 mai 2018, le Préfet du Nord a autorisé la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ;

Considérant le sursis à statuer ordonné par le juge administratif pour permettre à l'administration de régulariser l'arrêté susmentionné dans le cadre d'un recours en plein contentieux à l'encontre de celui-ci auprès du tribunal administratif de Lille ;

Considérant la nouvelle enquête publique qui s'est donc déroulée dans le cadre de cette procédure ;

Considérant l'arrêté modificatif du 14 octobre 2022 du Préfet du Nord ;

Considérant la délibération n° 22-C-0254 du 7 octobre 2022 par laquelle la MEL a déclaré d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur au visa de l'article L. 126 1 du code de l'environnement ;

Considérant la requête déposée le 2 mars 2023 auprès du tribunal administratif de Lille à l'encontre de la délibération du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC de Saint-Sauveur en vue de son annulation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Me Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que Me Chaineau, qui traitait ce recours, a changé de cabinet ; que, dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Me Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Me Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Me Chaineau ;

Article 4. De régler à Me Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0689

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que l'Association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) a déposé un recours auprès du tribunal administratif de Lille afin d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 du préfet du Nord accordant à la Métropole européenne de Lille une autorisation d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Saint-Sauveur au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que, par le jugement n° 1808837 du 9 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande ;

Considérant que les requérants ont fait appel de la décision ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys ;

Considérant que Maître Chaineau, qui traitait ce recours, a changé de cabinet ; que, dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0690

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la société immobilière de Lomme Mont à Camp a déposé un recours auprès du tribunal administratif de Lille afin d'annuler la décision du président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ayant implicitement rejeté sa demande formulée le 14 avril 2022 tendant à l'abrogation partielle de la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'elle classe les parcelles dont elle est propriétaire cadastrées 355A532, 355A536, 355A537, 355A1593, 355A1609, 355A3090, 355A3569, 355A3571, 355A4279, 355A4920, 355A5105, 355A5107, 355A5183 et 355A5185, situées sur la commune de Lomme, en zone AUDm ;



24-DD-0690

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par le jugement n° 2205868 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande ;

Considérant que les requérants ont fait appel de la décision ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys ;

Considérant que Maître Chaineau, qui traitait ce recours, a changé de cabinet ; que, dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaîneau Avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaîneau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0691

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le jugement n° 2204746 du tribunal administratif de Lille en date du 28 avril 2023.

Considérant le recours déposé par Monsieur Laurent Delplanque auprès du tribunal administratif de Lille demandant l'annulation de la décision du président de la métropole européenne de Lille (MEL) ayant implicitement rejeté sa demande du 2 mars 2022 tendant à l'abrogation partielle de la délibération n° 19 C 0820 du Conseil de la métropole du 12 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe sa parcelle cadastrées AL n° 365 situé à Toufflers en zone agricole ;



24-DD-0691

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le jugement n° 2204746 du 28 avril 2023, par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ;

Considérant l'appel formé par M. Delplanque auprès de la Cour administrative d'appel de Douai afin d'annuler le jugement de première instance ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys. Un premier mémoire en défense a été déposé au Tribunal le 8 février 2023 ;

Considérant que Maître Chaineau, qui traitait ce recours a changé de cabinet. Dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0692

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le jugement n° 2208817 du tribunal administratif de Lille en date du 20 juillet 2023.

Considérant que M. et Me François Deleu ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 22 septembre 2022 du vice-président de la métropole européenne de Lille (MEL) rejetant leur demande tendant à l'abrogation de la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe en zone agricole les parcelles BC 53, 54, 64 et 65 situées à Roncq ;



24-DD-0692

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par le jugement n° 2208817 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande ;

Considérant que les requérants ont fait appel du jugement, par requête déposée auprès de la cour administrative d'appel en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys ;

Considérant que Maître Chaineau, qui traitait ce recours, a changé de cabinet ; que, dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaîneau Avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaîneau du cabinet Sery-Chaîneau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaîneau ;

Article 4. De régler à Maître Chaîneau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0693

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le jugement n° 2205454 du tribunal administratif de Lille en date du 15 mai 2023 ;

Considérant M. et Mme Legarand et la SCI des Lauriers ont déposé une requête auprès du tribunal administratif de Lille afin de demander l'annulation de la décision du président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ayant implicitement rejeté leur demande présentée le 31 mars 2022 tendant à l'abrogation partielle de la délibération du 12 décembre 2019 du Conseil de la MEL approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'elle classe en zone AUDm leurs parcelles cadastrées section AX n° 353, 945, 947, 972, 977 et 978 situées à Wasquehal ;



24-DD-0693

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par le jugement n° 2205454 du 15 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande ;

Considérant que les requérants ont fait appel du jugement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys ;

Considérant que Maître Chaineau, qui traitait ce recours, a changé de cabinet ; que, dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0694

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**LE SECHOIR - 101 BOULEVARD CONSTANTIN DESCAT - SERVITUDE DE
PASSAGE - SUPPRESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 04 C 0168 du Conseil en date du 16 avril 2004 portant rachat partiel du site Vanoutryve à Roubaix et Tourcoing dans le cadre de la convention opérationnelle de portage foncier entre l'Établissement public foncier et Lille Métropole Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 08 C 0343 du Conseil en date du 4 juillet 2008 portant échange avec le concessionnaire de terrains situés boulevard Descat et d'Armentières dans la ZAC de l'Union à Roubaix, Tourcoing et Wattrelos ;

**24-DD-0694**

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-B-0413 du Bureau en date du 16 septembre 2022, modifiée par la délibération n° 23-B-0323 du 29 septembre 2023, portant cession du lot n° 1 de l'immeuble "Le Séchoir" sis 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing au profit de la société Lylo Media Group ;

Vu la décision n° 23-DD-0617 du 25 juillet 2023, modifiée par la décision n° 24-DD-0259 du 5 avril 2024, portant cession des lots n° 8, 10 et 11 de l'immeuble "Le Séchoir" sis 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing au profit du Syndicat des copropriétaires ;

Considérant que, par la décision du 25 juillet 2023 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de céder au Syndicat des copropriétaires l'ensemble immobilier "Pôle télévisuel" situé 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing, les lots n° 8, 10 et 11 destinés à devenir des parties communes du bâtiment A, moyennant l'euro symbolique ;

Considérant que, par acte authentique de vente reçu le 28 décembre 2023 par Me Éric Cleva, notaire à Paris, une servitude de passage a été constituée sur le lot n° 8, propriété de la MEL, au profit des lots vendus n° 6, 9 et 12 ;

Considérant que l'acte authentique du 28 décembre 2023 relate les modalités de cette servitude comme suit :

"À titre de servitude conventionnelle, réelle et perpétuelle, le propriétaire du lot numéro huit (8) fonds servant, constitue à titre gratuit, au profit du propriétaire des lots six (6), neuf (9) et douze (12), fonds dominant, et de leurs propriétaires successifs une servitude de passage pour piétons, afin de permettre l'accès aux fonds dominants.

"Cette zone de circulation pourra être utilisée par le propriétaire du fond servant. L'assiette de la servitude devra être utilisée exclusivement à titre de passage pour piétons pour l'accès au fonds dominant, aucun encombrement ne pouvant y être toléré.

"Cette servitude de passage s'exercera au profit des propriétaires et occupants du fonds dominant, de leurs employés, techniciens, et d'une manière générale au profit de toutes les personnes auxquelles il appartiendra d'accéder, de jour comme de nuit, aux lots six (6), neuf (9) et douze (12).

"Cette servitude ne devra pas avoir de manière ordinaire pour conséquence de faire subir au propriétaire du fonds servant, à leurs ayants droit ou ayants cause, de nuisances ou d'inconvénients supérieurs à une utilisation normale des emprises grevées.



24-DD-0694

Décision directe Par délégation du Conseil

"L'utilisation de cette servitude ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant, où à ses locataires et ayants droits, par dégradation de son propre fonds ou par un usage inadapté à l'assiette de ladite servitude ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

"Le propriétaire du fonds dominant demeurera responsable de tous dommages et de toutes dégradations qui pourront résulter d'une utilisation abusive ou anormale de l'usage de la servitude par leur fait ou celui de toute personne admise à exercer ces servitudes.

"Cette servitude n'entraîne pas de charges.

"Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à 1 500 euros.

"Étant ici précisé que les lots numéros huit (8), dix (10) et onze (11) seront supprimés pour intégrer les parties communes aux termes d'un acte à recevoir contenant modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété ainsi que cela a été approuvé par l'assemblée générale en date du 15 juin 2023, résolution numéro 11 et qu'en conséquence, la présente servitude sera annulée aux termes dudit acte."

Considérant qu'il convient de supprimer la servitude de passage grevant le lot n° 8 afin de pouvoir céder ce lot au Syndicat des copropriétaires et qu'il puisse être ainsi incorporé aux parties communes de la copropriété, au même titre que les lots n° 10 et 11 ;

DÉCIDE

Article 1. De supprimer, aux frais exclusifs de la Métropole européenne de Lille et en accord avec le propriétaire des lots n° 6, 9 et 12 (fonds dominant), la servitude de passage piétons grevant le lot n° 8 (fonds servant) appartenant à la Métropole européenne de Lille, située 101 boulevard Constantin Descat à Tourcoing, constituée aux termes de l'acte reçu par Me Éric Cleva, notaire à Paris, le 28 décembre 2023, publié au service de la publicité foncière compétent ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 200 € aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0695

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

En vue de la réalisation des travaux des trois premières tranches de la partie « Sud » de la liaison routière intercommunale Nord-Ouest (LINO), la métropole européenne de Lille (MEL) a sollicité auprès du préfet du Nord, le 5 mai 2017, la délivrance d'une autorisation environnementale.

Considérant que par arrêté du 17 août 2021, le préfet du Nord a délivré à la MEL une autorisation environnementale, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant les tranches 1, 2 et 3 de la partie « Sud » de la LINO situées sur le territoire des communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin et valant autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et



24-DD-0695

Décision directe Par délégation du Conseil

dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du même code.

Considérant que l'association Nord nature environnement, l'association Entreliaanes, l'association Ecoloos et l'association pour la suppression des pollutions industrielles demandent au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 août 2021.

Considérant le 17 décembre 2021, une requête a été déposée par les associations auprès du Tribunal administratif de Lille afin de demander l'annulation de cet arrêté préfectoral.

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Considérant que ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys ;

Considérant que Maître Chaineau, qui traitait ce recours a changé de cabinet. Dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaîneau Avocats.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaîneau du cabinet Sery-Chaîneau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaîneau ;

Article 4. De régler à Maître Chaîneau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0697

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

**13 ET 65 RUE LEON GAMBETTA - TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue Léon Gambetta fait l'objet d'une requalification de voirie ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à Hallennes-lez-Haubourdin, 13 et 65 rue Léon Gambetta, pour une



24-DD-0697

Décision directe Par délégation du Conseil

surface totale de 921 m², cadastrés section B numéros 52p et 1296p, appartenant à la Commune d'Hallennes-lez-Haubourdin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin a approuvé le transfert à titre gratuit des deux périmètres précités, par délibération N°2024/22 du 13 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer à titre gratuit vers le domaine public métropolitain les biens repris ci-dessous :

- Commune : Hallennes-lez-Haubourdin,
- Références cadastrales : section B numéros 52p et n° 1296p,
- Superficie totale : 921 m²,
- État : non bâtis, libres d'occupation,
- Cédant : Commune d'Hallennes-lez-Haubourdin ;

Article 2. De faire intervenir le transfert des biens repris ci-dessus dans les conditions de l'article de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille, lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

MAIRIE D'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Le Treize Juin Deux Mille Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal d'Hallennes-lez-Haubourdin s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur André PAU, Maire, à la suite de la convocation faite le Sept Juin Deux Mille Vingt Quatre, et affichée à la porte de la Mairie.

Présents : PAU André - LECOMPTE Jean-Marc - PÉRÉ Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCHE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - DRUART Ludovic - LEPETIT Francis - BARTIER Régis - MOLIN Patrick - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - CACHOT Delphine PLATAUX Elisabeth - LECLERCQ Fernand

Excusés ayant donné pouvoir : CRÉPIN Josiane - NIELSEN Marie Paule - BONNEL Michèle - DEFIVES Alain - COUPPE Nathalie - LEBLANC William

Excusée : VENANT Stéphanie

Absents : PETIT Jean-Christophe - LIBOSSART Marie Christine - MOLLET Philippe - PLÉ Coline

Objet : Transfert de deux emprises foncières au profit de la MEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 par le Conseil Métropolitain,

Considérant qu'aux fins de réalisation des travaux de requalification de la rue Léon Gambetta à Hallennes-lez-Haubourdin, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire de deux emprises issues du foncier communal,

Considérant que ces deux emprises sont à détacher des parcelles cadastrées section B et numéros 52 et 1296 pour une surface respective d'environ 514 et 407 m², conformément aux documents joints,

Considérant que ces parcelles, affectées au domaine public, resteront dans le domaine public métropolitain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

-d'approuver le transfert à titre gracieux au profit de la MEL des deux emprises foncières des parcelles cadastrées section B et numéros 52 et 1296 pour une surface respective d'environ 514 et 407 m²

-d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de tous les documents afférents à ce transfert

-de préciser que les frais d'actes relatifs à ce transfert seront à la charge de la MEL

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois, ans susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

N°2024/22



Pour expédition conforme
Le Maire ,

André PAU

24-DD-0698

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-WEPPE -

**RUE DE L'ABBE DELIGNY - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L3112-1 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0698

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la rue de l'Abbé Deligny fait l'objet d'un projet d'aménagement de zone 30 et de création d'un parking de stationnement ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à Sainghin-en-Weppes, 52 rue de l'Abbé Deligny, pour deux emprises à détacher d'une surface totale d'environ 1 885 m², de la parcelle cadastrée section AC numéro 1, appartenant à la commune de Sainghin-en-Weppes;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Sainghin-en-Weppes a approuvé le transfert à titre gratuit des deux emprises précitées, par délibération n°3 en date du 26 juin 2024 qui abroge et remplace la délibération n°4 du 15 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer à titre gratuit vers le domaine public métropolitain les biens repris ci-dessous :

- Commune : Sainghin-en-Weppes,
- Référence cadastrale : AC n°1p,
- Superficie totale : 1 885 m²,
- État : non bâtis, libres d'occupation,
- Cédant : Commune de Sainghin-en-Weppes;

Article 2. De faire intervenir le transfert des biens repris ci-dessus dans les conditions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole Européenne de Lille, lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0699

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

61 RUE D'ATHENES - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue d'Athènes à Tourcoing fait l'objet d'un programme d'aménagement de voirie ;

Considérant que le projet précité nécessite d'acquérir, auprès de la propriétaire Mme TALEB Reira, à titre gratuit, la parcelle non bâtie et libre d'occupation, cadastrée

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

section CW n° 250 pour 42 m², en nature de voirie, située 61 rue d'Athènes à Tourcoing ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 6 juin 2024, la propriétaire a donné son accord pour la vente à titre gratuit du bien au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, de la parcelle cadastrée section CW n° 250 ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Tourcoing,
- Adresse : 61 rue d'Athènes,
- Référence cadastrale : section CW n° 250,
- Superficie : 42 m²,
- État : non bâti, libre d'occupation,
- Vendeur : Mme TALEB Reira ;

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0700

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

AGENCE FRANCE SERVICES - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -
CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0127 du 24 juin 2022 relative au contrat de partenariat entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la commune de Saint-André-Lez-Lille a signé une convention avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux ; que l'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services » ;

Considérant qu'afin d'étoffer l'offre de service des Agences France Services, les communes peuvent mettre à disposition à d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL souhaite mettre à disposition les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- Amelio (France Rénov') ;
- MobiliMEL ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la commune et le centre communal d'action sociale de Saint-André-Lez-Lille, permettant la mise en œuvre de ces services ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention avec la commune et le centre communal d'action sociale de Saint-André-Lez-Lille, précisant les conditions de la mise à disposition des locaux situés au 67 rue du Général Leclerc à Saint-André-Lez-Lille ;

Article 2. D'imputer les dépenses liées aux frais de fonctionnement calculées de manière forfaitaire (nettoyage des locaux) ou sous forme de quote-part, sur la base du coût réel de l'année concernée (fluides), aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an et pourra être renouvelée tacitement pour une même durée dans la limite de 11 renouvellements, soit une durée totale de 12 ans ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Convention de mise à disposition de locaux

Agence France services de Saint-André-lez-Lille

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André-lez-Lille, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 89, rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille (59350), représentée par Madame Elisabeth MASSE, Maire agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération du Conseil municipal n°3/1 du 22 septembre 2020.

Ci-après désignée « La Commune » ou « le Propriétaire »

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André-lez-Lille dont le siège est situé n°67 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille (59350), représenté par Madame Marie MARCHAND, agissant en sa qualité de Vice-Présidente du CCAS, en vertu de la délibération n°24/2023 du Conseil d'administration du 23 octobre 2023, gestionnaire du bâtiment en vertu de la convention signée avec la Ville de Saint-André-lez-Lille pour la gestion de l'immeuble, objet de la présente convention

Ci-après désigné « Le CCAS » ou « le Gestionnaire du bâtiment »

Et :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 2012 dont le siège est situé, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n° du

Ci-après désignée « La Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » ou « l'Occupant »

PREAMBULE

La Commune de Saint-André a acquis par acte notarié en date du 01/01/1970, l'immeuble ci-après désigné.

Les Agences France services ont été créées en 2019, suite à l'évolution du contexte national, et la promulgation de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), favorable au rapprochement et à une coopération entre les collectivités territoriales. Entre plusieurs scénarios de déploiement des délégations territoriales, la MEL a tranché en faveur d'une mutualisation de la réponse aux besoins de ses usagers avec les autres institutions publiques et les collectivités territoriales.

Le CCAS de Saint-André a signé une convention le 22 septembre 2022 avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux signataire de l'accord cadre. L'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services ».

Cette convention prévoit un renforcement de l'offre de service aux citoyens, une accessibilité des services publics, un engagement à la résolution des difficultés, un renforcement du maillage.

Les structures France Services ont principalement pour missions :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

Afin d'étoffer l'offre de service présente sur place, la Commune peut mettre à disposition d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public.

La MEL, pilote des prestations effectuées dans les locaux de la Commune, propose de mettre à disposition des usagers les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de solidarité logement (FSL)
- Amélio (France rénov')
- MobiliMEL

Dans le cadre de ses missions, la MEL et ses prestataires souhaitent assurer une permanence (cf annexe 1 - planning) sur le territoire de la Commune de Saint-André.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Saint-André, propriétaire, met à disposition de la MEL et à tout organisme ou prestataire mandaté par elle qui l'accepte les locaux désignés ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Les locaux mis à disposition sont désignés comme suit :

Commune : SAINT-ANDRE, 67 rue du Général Leclerc

Section cadastrale : AX

Numéro de parcelle : 23

La Commune met à la disposition de la MEL les locaux suivants :

Affectation des pièces	Superficies (m²)	Préciser avec ou sans exclusivité
Bureaux)	41	Sans exclusivité
TOTAL SURFACE MISE À DISPOSITION	41	Sans exclusivité

Ces locaux dépendent de l'ensemble immobilier de la Commune sis 67 rue du Général Leclerc, propriété de la Commune de Saint-André.

La surface totale de l'immeuble s'élève à 181 m².

Un plan est annexé à la présente.(Annexe n°2).

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN

La zone d'attente et les sanitaires font l'objet d'un usage commun.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification de celle-ci.

À son terme, elle sera reconduite tacitement d'année en année pour la même durée, sans que toutefois la durée maximale, y compris la convention initiale, ne dépasse douze (12) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation est consentie à la MEL pour l'exercice d'activités de ses prestataires (FSL, Amélio, MobiliMEL) et la tenue de permanences.

- **Fonds de Solidarité Logement**, représenté par les associations :

- Eole
- ABEJ Solidarité
- Soliha

Activité du FSL : la Métropole Européenne de Lille agit pour le droit au logement. Elle devient au 1^{er} juillet 2017 l'autorité compétente pour le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire, par transfert du Département du Nord. Le FSL est d'abord un outil de solidarité auprès de ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement décent. Par ses aides aux ménages, il a un rôle curatif, mais aussi préventif, en leur évitant de se trouver dans une situation plus difficile encore. Par l'accompagnement logement et la garantie locative adaptée, il permet un appui personnalisé par des associations compétentes.

- **Amélio**, représenté par les associations :

- SOLIHA
- Compagnons bâtisseurs HDF
- INHARI
- Consommation logement cadre de vie
- Habitat et Humanisme
- URBANIS

Activités d'Amélio : depuis 2011, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte une politique d'accompagnement des ménages :

- À la rénovation énergétique,
- À l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap,
- À l'amélioration du confort et à la mise en sécurité de leur logement.

En réponse à un besoin grandissant de notoriété et de lisibilité des dispositifs proposés, la marque ombrelle « AMELIO, l'habitat durable dans la MEL », est née en 2018, et représente le réseau métropolitain du conseil et de l'accompagnement de proximité adapté à chacun, pour la rénovation, l'adaptation, l'amélioration des logements du parc privé.

AMELIO est le guichet unique de l'habitat sur la MEL (labellisé par la Région Hauts-de-France).

Les professionnels du réseau AMELIO proposent aux propriétaires occupants ou bailleurs, aux copropriétaires et aux locataires de logements privés :

- Des conseils gratuits, personnalisés et indépendants sur rendez-vous
- Un accompagnement tout au long de leurs travaux
- Un appui pour l'obtention d'aides financières
- Des ateliers de sensibilisation et de formation pour rénover et mieux habiter son logement

- **MobiliMEL**, représenté par l'association Wimoov'

Activité de MobiliMEL : plateforme d'information pour faciliter les mobilités des personnes en démarche d'insertion professionnelle sur la métropole lilloise :

- En coordonnant les différents acteurs de la mobilité et de l'emploi
- En accompagnant les publics
- En accompagnant les entreprises
- En soutenant les porteurs de projets

Les permanences seront dispensées selon un planning établi en accord avec le bailleur et le prestataire désigné.

Pour toute modification dans la nature des activités assurées sur place et dans la liste des organismes amenés à intervenir, la MEL devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Commune. Cette modification sera formalisée par avenant aux présentes.

L'Occupant s'interdira tout autre usage et activité susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux loués, sans l'accord préalable exprès et écrit de la Ville.

ARTICLE 6 - PLANNING INDICATIF

La Commune met à disposition de la MEL et de ses mandataires des locaux, selon le planning établi préalablement et annexé aux présentes (Annexe n°1)

En fonction de l'état des besoins et après s'être préalablement concertées, les parties peuvent modifier la périodicité et le contenu des activités.

Cette modification sera notifiée par courrier recommandé et annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION, SIGNALÉTIQUE

Les Maires étant très attachés au symbole d'une inauguration de ce partenariat inédit jusqu'alors en France, il pourra être envisagé d'apposer une plaque de la MEL sur la façade à cette occasion.

Chaque AFS aura sa propre cérémonie, portée par le Président ou la Vice-Présidente porteuse de la thématique.

En ce qui concerne les outils de communication, les associations viendront avec leurs propres flyers et les déposeront à l'accueil de l'AFS afin qu'ils soient accessibles à tout public.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état des locaux, objet(s) de la présente mise à disposition, et les avoir visités.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties sera joint au présent contrat (Annexe 3).

À la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice. À cette occasion, la Commune pourra exiger la remise en état des locaux en l'état antérieur au présent contrat, ou une indemnisation des détériorations et pertes constatées, en tenant compte, le cas échéant, de la vétusté.

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS

État des biens loués

L'Occupant prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Propriétaire pour tous vices de construction apparents ou cachés ou autre défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit relativement à l'état desdits biens.

Charges locatives, impôts, taxes, redevances et travaux

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux occupés sont à la charge du Propriétaire.

Grosses réparations

Le Propriétaire sera tenu quant à lui aux grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.

Aménagements

L'Occupant pourra procéder aux agencements que l'exercice de son activité rendra nécessaires, sous réserve de concerter au préalable le Gestionnaire du bâtiment.

L'Occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux.

Il aura le droit d'installer toute signalétique indiquant sa dénomination, son enseigne et/ou son activité, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur.

Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant qui devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

En cas de départ, l'Occupant devra faire disparaître toute trace de scellement, après enlèvement desdites enseignes.

Jouissance des lieux

L'Occupant devra jouir des lieux présentement mis à disposition de manière raisonnable.

Il devra immédiatement prévenir le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Propriétaire.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX CHARGES (EAU, CHAUFFAGE, ELECTRICITE, TELEPHONE)

La MEL remboursera à la Commune, à l'issue de chaque année, une quote-part des charges résultant de prestations et fournitures dont il bénéficie lors de l'utilisation des lieux et notamment d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone, sauf possibilité d'établir une facturation individualisée, qui sera calculée sur la base du coût réel de l'année concernée figurant sur le compte de charges, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de demi-journées d'occupation effective par an} \times \text{surface occupée} \times 100}{\text{Nombre total de demi-journées d'utilisation par an (XX)} \times \text{surface totale.}}$$

Le Gestionnaire du bâtiment met à la disposition des prestataires un accès à internet.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le Propriétaire assure les locaux contre l'incendie, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le vandalisme, le bris de glace.

L'Occupant doit souscrire, à ses frais, une ou des assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant :

- Ses risques quant à l'occupation du bien mis à disposition,
- Les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des accidents corporels et /ou matériels causés à autrui,
- Le matériel, le mobilier, l'outillage, les matériaux installés dans les locaux loués qui sont sa propriété.

L'Occupant devra informer dans les plus brefs délais la Commune en cas de sinistre ou d'accident relatif aux locaux mis à disposition, objet de la convention.

L'Occupant transmettra à la Commune, sur simple demande, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée de la garantie, le montant de la franchise, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit, sans redevance ni charges à l'exception des participations mentionnées aux articles 10 et 13.

ARTICLE 13 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE

La Commune s'engage, avant toute utilisation, à mettre à la disposition de la MEL des locaux en parfait état de propreté.

Les frais de nettoyage feront l'objet d'un règlement par la MEL sur la base forfaitaire de 20,79 €/h

ARTICLE 14 - DIAGNOSTICS

Un dossier de diagnostic technique se trouve annexé (Annexe n°4) à la présente convention (Annexe ...).

Il comprend :

- le diagnostic amiante en date du 5 septembre 2017 ;
- l'état des risques naturels et technologiques prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et le plan de prévention correspondant.

En outre, les contrôles périodiques annuels suivants sont réalisés par le Bailleur :

- Electricité ;
- Chauffage ;
- Gaz ;
- Extincteurs.

Le bâtiment est classé établissement recevant du public de moins de 250m² et 5^e catégorie, et n'est donc pas concerné par le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article R216-18 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Bailleur.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera approuvée par avenant signé de l'ensemble des parties.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La MEL peut mettre fin à la convention à tout moment en cours d'exécution après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

La Commune peut mettre fin la convention à tout moment après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réduit à un mois en cas de force majeure.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte de commissaire de justice.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en trois (3) exemplaires, le

Elisabeth MASSE
Maire de Saint André Lez Lille

Marie MARCHAND
Vice-présidente du CCAS de Saint André
lez Lille

Hélène MOENECÉLAEY
Vice-présidente de la MEL
Gouvernance, territoires et métropole citoyenne

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLANNING

ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 4: DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

24-DD-0702

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE - LYS-LEZ-LANNOY -

AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - ANNEE 2024 -
VILOGIA PREMIUM - LOGIS METROPOLE - AGREMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0092 du 14 avril 2023 modifiant la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du 9 février 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2024 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la Métropole européenne de Lille et qu'ils ont été instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. De signer les décisions d'agrément ainsi que leurs attributions pour les opérations de Villogia Premium et Logis Métropole reprises en annexe ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Annexe DD3 : Liste des opérations financées/agrées en offre nouvelle

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	PLAI super bonus Etat	Subvention Etat PLAI adapté	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
VILOGIA PREMIUM	LA MADELEINE	Rue Bomart	Bomart 2	PSLA	Neuf	4	OUI							
LOGIS METROPOLE S.A.	LYS LEZ LANNNOY	1 Rue Jules Guesde	Site Stein	PLS	Neuf	28	NON							
								0	0	0	0	0	0	

24-DD-0704

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**3 RUE D'ÉPINOY - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE -
SERVITUDE TRÉFONCIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'en accord avec la commune, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'impasse privée de l'Épinois à Villeneuve-d'Ascq font l'objet d'un projet de renouvellement des canalisations d'eau potable ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière sur la parcelle sise 3 rue d'Épinois à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée LK 158, sur une emprise d'une largeur de 1 m, d'une longueur de 5 m linéaires et d'une profondeur de 1 m, appartenant à l'indivision Pacini-Ouali ;

Considérant que le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un plan de récolement réalisé suite aux travaux terminés le 25 janvier 2016 représente la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et de l'emprise de la servitude tréfoncière ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : 3 rue d'Épinoy
- Références cadastrales : section LK n° 158
- Emprise : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : indivision Pacini-Ouali

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC, correspondant aux frais de notaire, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0705

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ALLEE DU PARC - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE -
SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'en accord avec la commune, l'allée du Parc à Villeneuve-d'Ascq fait l'objet d'un projet de renouvellement des canalisations d'eau potable ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière sur les parcelles cadastrées PP 13 et PP 247, sises allée du Parc à Villeneuve-d'Ascq, sur une emprise d'une largeur de 1 m, d'une longueur de 480 m linéaires et d'une profondeur de 1,20 m, appartenant à l'Association syndicale du domaine de Brigode Première Tranche (ASL-B1) ;

Considérant que le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un plan de récolement réalisé à l'issue des travaux terminés le 5 janvier 2023 représente la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et de l'emprise de la servitude tréfoncière ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : allée du Parc
- Références cadastrales : section PP n° 13 et 247
- Emprise : largeur : 1m - longueur : 480m - profondeur : 1,20m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : Association syndicale du domaine de Brigode
Première Tranche (ASL-B1),
représentée par M. Thaddée Watrelot

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0706

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE DES MERISIERS - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE
- SERVITUDE TRÉFONCIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'en accord avec la commune, les rues des Cèdres et des Merisiers à Villeneuve-d'Ascq font l'objet d'un projet de renouvellement des canalisations d'eau potable ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière sur les parcelles cadastrées NO 246 et NO 339, sises rue des Merisiers à Villeneuve-d'Ascq, appartenant à la commune de Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que la commune a donné son accord pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un plan de récolement réalisé à l'issue des travaux terminés le 31 mai 2021 représente la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : rue des Merisiers
- Références cadastrales : section NO n° 246 et 339
- Dimensions :
 - Emprise NO 246 : largeur : 1 m - longueur : 4 m - profondeur : 1,20 m
 - Emprise NO 339 : largeur : 1 m - longueur : 10 m - profondeur : 1,20m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : commune de Villeneuve-d'Ascq

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.